

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 414

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE 8**

*(Art. L. 611-11 du code de commerce)*

Au début du premier alinéa de cet article, avant les mots : « Les personnes », insérer les mots :

« A l'exclusion des personnes physiques ou morales associées, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement présente un objectif.

Il précise que les associés ne peuvent pas profiter du « privilège de l'argent frais ». Ils doivent assumer le risque qui est consubstantiel à l'économie libérale.

Il ne faudrait pas qu'on privatise les profits et qu'on nationalise les pertes.